


CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
VERTÉPORFINE  Pd Inj. I.V. 02242367	Visudyne	15 mg C-Vision	1	1750.00	

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2000.

34602

A.M., 2000-024

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 11 juillet 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 57 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'édiction du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les périodes de piégeage;

VU l'article 168 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 1^{er} décembre 1999 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement de la Société de la faune et des parcs du Québec pris en vertu de cet article;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi, lequel prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU la résolution du conseil d'administration n^o 00-23 du 3 juillet 2000, par laquelle la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 11 juillet 2000

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56; 1999, c. 36, a. 57 et 168)

1. L'annexe III du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement respectif, dans les UGAF 74, 75, 76 et 77, à l'égard de « Ours noir » et à l'égard de « Belette à longue queue, coyote, écureuil, hermine, etc. », des périodes « 18-10/15-12 et 18-10/01-03 » par les périodes « 25-10/15-12 et 25-10/01-03 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34597

* Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, G.O. 2, 4175 et 4499) et n'a pas été modifié depuis son édicton.